CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58e SEANCE

2e Séance du Vendredi 26 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Personnels de la navigation aérienne. — Inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 2289).

2. — Prix du permis de chasse. — Discussion d'un projet de loi (p. 2289).

M. Sanson, rapporteur suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Discussion générale : MM. Lamps, Guillon, Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission. — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2291).

4. — Dépôt de rapports (p. 2291).

5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2291).

6. — Dépôt d'une déciaion de rejet par le Sénat (p. 2291).

7. — Ordre du jour (p. 2291).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PERSONNELS DE LA NAVIGATION AERIENNE

Inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que le Sénat n'a pas adopté le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du 27 juin 1964 en matinée, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 23 juin 1964.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

— 2 —

PRIX DU PERMIS DE CHASSE

Discusion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant fixation du prix du permis de chasse (n°s 973, 1001).

La parole est à M. Sanson, suppléant M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. René Sanson, *rapporteur suppléant.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis vient satisfaire une demande exprimée par les organisations représentatives de chasseurs depuis plus de deux ans.

Quelle est exactement la situation ?

Actuellement, la somme de 28 francs perçue pour la délivrance du permis de chasse est ainsi répartie : 10 francs versés à l'Etat, 4 francs aux communes et 14 francs au conseil supérieur de la chasse. Avec les nouvelles dispositions, la part de l'Etat passerait de 10 à 14 francs, celle des communes de 4 à 6 francs, et celle du conseil supérieur de la chasse de 14 à 20 francs.

Pourquoi ce projet a-t-il été réclamé avec tant d'insistance ? Parce que la plupart des fédérations départementales de chasseurs sont dans l'impossibilité de rémunérer, comme leur en fait obligation l'article 398 du code rural, les gardes chargés de la police de la chasse. Dans la majorité des cas, ces rémunérations sont de 10 à 30 p. 100 inférieures à celles qui sont normalement attribuées pour des emplois comparables.

D'autre part, il convient de procéder au repeuplement du gibier. Or, les fonds recueillis par les fédérations de chasseurs sur la base du permis à 28 francs ne permettent plus de faire face à ce problème.

La commission des finances s'est montrée, dans l'ensemble, favorable à ce projet. Toutefois, certains de ses membres, dont notre collègue M. Rivain, ont estimé que si le texte présentait un certain caractère d'urgence pour les régions situées au sud de la Loire, il n'en était pas de même ailleurs. Dans les régions de l'Ouest, par exemple, il semble que le tarif actuel soit suffisant.

La commission a voté un amendement de M. Duhamel tendant à laisser inchangé le montant de la somme versée à l'Etat. Seule subsisterait l'augmentation des parts revenant respectivement aux communes et au conseil supérieur de la chasse.

Les raisons invoquées par M. Duhamel et que la commission a d'ailleurs fait siennes sont les suivantes : dans le cadre du plan de stabilisation, l'Etat se doit de montrer l'exemple ; la part qui lui revient est suffisante et il n'est pas indispensable de l'augmenter, le conseil supérieur de la chasse et les fédérations étant seuls demandeurs.

Si l'Assemblée adopte cet amendement que je suis amené à soutenir au nom de la commission des finances, celle-ci se ralliera avec enthousiasme au projet présenté par le Gouvernement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, on a pu noter avec quelque surprise que le Gouvernement avait déposé ce projet au moment précis où M. le ministre des finances, dans diverses enceintes, proclamait les mérites du plan de stabilisation.

L'exposé des motifs précise que les fédérations de chasseurs et le conseil supérieur de la chasse avaient réclamé une augmentation de la part qui leur revenait; de ce fait, l'Etat, à son tour, en a profité pour demander également une augmentation des parts attribuées à lui-même et aux communes.

J'observerai d'abord que les fédérations de chasseurs sont loin d'être unanimes sur cette question. Le projet adopté par la commission des finances a créé quelques remous au sein de certaines d'entre elles. En outre, si au lieu de consulter les présidents de fédération nommés, comme vous le savez, par l'administration, on demandait l'avis des chasseurs, il est probable que la grande majorité d'entre eux serait opposée à ce projet.

D'autre part, l'argument avancé dans le rapport de la commission des finances est que « la mission qui incombe au conseil supérieur de la chasse en matière d'organisation, de recherche scientifique concernant le gibier et de contribution aux dépenses de repeuplement des chasses exige des moyens accrus ». Je suis d'accord sur ce point, mais je dois cependant ajouter qu'un moyen très simple permettrait de donner satisfaction à une telle exigence. Il suffit, en effet, d'opérer un prélèvement sur la part qui revient à l'Etat au lieu de demander une contribution supplémentaire aux chasseurs.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Guillon.

M. Paul Guillon. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat.

Cependant, en tant que membre de l'amicale des parlementaires amis de la chasse et de la pêche et ayant eu, à ce titre, l'occasion de participer aux réunions des organismes nationaux de la chasse, je tiens à témoigner que les fédérations de chasseurs sont, dans leur majorité, pour ne pas dire à l'unanimité, favorables au projet de loi qui nous est soumis.

Voici un témoignage plus personnel.

Il y a environ deux mois, j'ai assisté, comme chaque année, à la réunion de la fédération des chasseurs de mon département qui, à l'unanimité, a adopté un vœu tendant à l'augmentation du prix du permis de chasse, afin de permettre un repeuplement supplémentaire et un gardiennage mieux adapté.

Certes, je ne saurais attester ce qui s'est passé dans tous les départements, mais je crois que cette mise au point était indispensable après l'intervention de M. Lamps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, je voudrais vous indiquer, de façon claire et précise, quelle est la position du Gouvernement.

Je souligne tout d'abord que le Gouvernement n'est pas demandeur en la matière. Si vous décidiez aujourd'hui de ne pas voter ce projet de loi, le Gouvernement n'en serait nullement marri.

Je dois à la vérité de dire que le Gouvernement n'a fait que répondre à une demande expresse et ancienne des fédérations de chasse et M. Guillon vient de le souligner. En effet, lors du congrès national des présidents de ces fédérations, sur quatre-vingt-neuf votants, soixante-douze se sont prononcés en faveur, non pas d'une motion générale, mais du texte même qui vous est soumis.

Je viens de constater, avec une certaine surprise, que le plan de stabilisation avait des défenseurs insoupçonnés en la personne de M. Lamps et même de M. Duhamel, qui montent souvent à cette tribune pour le combattre. Usant d'un argument un peu curieux, ils ont déclaré en substance : « Au nom du plan de stabilisation, il n'y a pas lieu d'augmenter la part de l'Etat dans le prix du permis de chasse ».

Le Gouvernement a été quelque peu indécis, en effet, en raison du plan de stabilisation, quand les fédérations de chasse lui ont rappelé sa promesse d'augmenter le prix du permis. Je n'hésite pas à dire, en pesant mes responsabilités, que cette indécision demeure, compte tenu du plan de stabilisation.

Cependant, l'argument présenté par les fédérations de chasseurs est un argument de poids.

Il est bien évident que, pour repeupler en gibier les territoires de chasse et, surtout, pour payer le personnel, les fédérations de chasse ont besoin de crédits supplémentaires.

C'est ainsi que nous avons accepté que la part des sociétés de chasse, qui est de 14 francs sur le total, soit majorée de 6 francs.

Il était également légitime — et je ne pense pas qu'en la matière il puisse y avoir la moindre contestation — que la part des communes fût elle-même augmentée. Les communes, qui percevaient une somme de 4 francs, se voient attribuer, aux termes de notre projet, une somme supplémentaire de 2 francs. Aucune objection n'est formulée sur ce point.

Mais on nous dit : « Vous en profitez pour augmenter la part de l'Etat ». En effet, selon notre projet, l'Etat, qui encaissait 10 francs, encaissera désormais 4 francs de plus, soit 14 francs.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il proposé cette formule ?

C'est d'abord en vertu d'une tradition, qui est fort ancienne. Sans remonter jusqu'à 1810, époque à laquelle le prix du permis de chasse était, aux termes d'un décret impérial, fixé à 50 francs intégralement perçus par l'Etat, je rappellerai qu'en 1952, le prix du permis de chasse qui était de 1.550 francs de l'époque, a été porté à 1.680 francs. La part de l'Etat a elle-même été portée de 650 francs à 780 francs.

En 1959 le prix du permis de chasse a atteint 2.500 francs, mais la part de l'Etat est passée de 780 francs à 1.000 francs.

Depuis la répartition s'est maintenue.

Il est très légitime qu'une certaine proportion soit respectée et c'est le maintien de ce partage que nous vous proposons, avec une augmentation comparable pour chacune des parties prenantes.

Au surplus, mesdames, messieurs — et M. le rapporteur l'a parfaitement souligné — l'Etat se bornera-t-il purement et simplement à faire tomber dans la masse budgétaire la part qui lui reviendra sur le prix du permis de chasse ?

J'entends bien que le texte est muet à cet égard, mais l'exposé des motifs indique clairement que les ressources supplémentaires résultant de l'augmentation de la part de l'Etat permettront de développer l'action qui sera menée dans le cadre du F. A. S. A. S. A., c'est-à-dire du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

Nous estimons que, sur cette part supplémentaire recueillie par l'Etat, il est légitime de consentir un effort en faveur de l'agriculture en général et de l'action du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, en particulier.

Le texte qui vous est soumis constitue un tout. Je le répète, le Gouvernement ne tenait pas à ce texte. Mais c'est sous la pression — rappelée à juste titre par M. Guillon — de l'ensemble des fédérations de chasseurs que nous vous avons soumis ce projet, après avoir recueilli leur accord.

L'Assemblée est maîtresse de sa décision et peut rejeter en bloc ce projet. Mais, comme le Gouvernement n'est pas demandeur, sa position est fort claire.

En tout cas, je ne peux pas, au nom du Gouvernement, accepter l'amendement de M. Duhamel. Si cet amendement était adopté, le Gouvernement serait évidemment conduit à reviser sa position et tirerait de ce vote telle conséquence que de droit.

Telle est, mesdames, messieurs, clairement et honnêtement exposée, la position du Gouvernement.

Je vous demande d'adopter le texte tel qu'il est ou de le repousser dans sa totalité, mais de ne pas voter l'amendement de M. Duhamel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 968 du code général des impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 40 francs, dont 14 francs sont versés à l'Etat, 6 francs aux communes et 20 francs au conseil supérieur de la chasse. »

M. le rapporteur général, MM. Duhamel, Georges Bonnet, Cazenave, Jaillon, de Tinguy, Spénale et Duffaut, au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 968 du code général des impôts, à substituer aux mots : « à 40 francs, dont 14 francs sont versés à l'Etat... », les mots : « à 36 francs, dont 10 francs sont versés à l'Etat... ».

Il me semble que M. le rapporteur se soit déclaré favorable à ce texte et que M. le secrétaire d'Etat au budget se soit exprimé dans le sens contraire.

Je mets aux voix cet amendement accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	374
Majorité absolue	188
Pour l'adoption	263
Contre	111

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Henry Rey, Gaston Defferre, Pierre Abelin, Waldeck Rochet, Maurice Faure et Raymond Mondon une proposition de résolution tendant à modifier les articles 41, 50, 60, 134 et 137 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1032, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy une proposition de résolution tendant à modifier l'article 65 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1033, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Paul Palewski, Bisson, Cerneau et Fosse un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à la suite d'une mission effectuée du 7 février au 10 mars 1964 au Mexique, en Colombie, en Equateur, au Pérou et en Bolivie.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1029 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacombe un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1030 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1031, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1034, distribué et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne, adopté par l'Assemblée nationale le 12 juin 1964, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en premiere lecture par le Sénat au cours de sa séance du 25 juin 1964.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1028, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 27 juin, à neuf heures trente, première séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans la salle voisine de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne ;

Au plus tôt, à onze heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne ;

A dix-sept heures quinze, deuxième séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans la salle voisine de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Navettes éventuelles.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1re séance du 25 juin 1964.

BAUX COMMERCIAUX

Page 2206, 1re colonne, 8e alinéa à partir du bas :

Au lieu de : « Je rappelle que cet amendement tend à rédiger... »;

Lire : « Je rappelle que cet amendement tend à compléter... ».

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINS PERSONNELS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Bureau de commission.

Dans sa séance du vendredi 26 juin 1964, la commission mixte paritaire a nommé :

Président	M. Jean-Louis Fournier.
Vice-président	M. Capitant.
Rapporteurs	MM. La Comoe, Liot.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9933. — 26 juin 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sur l'ensemble des revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, 62 p. 100 sont des revenus de salariés. Le système actuel, en tant qu'il instaure une taxation progressive, pénalise les salariés et spécialement les cadres, ainsi que les petits commerçants et artisans et les membres des professions libérales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger le poids de cet impôt dans le cadre de la politique des revenus, et s'il ne conviendrait pas d'adapter au niveau des prix, et à la progression des revenus l'abattement à la base et les différentes tranches de cet impôt.

9949. — 26 juin 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt suscité dans les milieux viticoles par la publication du décret n° 64-453 du 26 mai 1964 relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole. Il lui demande : 1° de préciser suivant quels critères les droits de plantation seront accordés ; 2° si le paiement d'une taxe pour l'attribution de droit décidée par un décret est bien conforme à la Constitution ; 3° pour quelle raison il ne semble pas possible de transférer les droits de plantation de zones produisant des vins ordinaires dans des zones produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ; 4° si le paiement d'une redevance pour l'octroi de droits de plantation est conforme à l'harmonisation souhaitée des conditions de production dans les différents pays du Marché commun, et si cette surcharge imposée à la production ne va pas défavoriser les viticulteurs français par rapport à leurs collègues italiens bénéficiant, jusqu'à ce jour, de la liberté de plantation ; 5° pour le cas où le Gouvernement persisterait dans son désir de surcharger ainsi la viticulture, à quels taux seront fixés ces redevances ; 6° à quelle date ces dispositions entreront-elles effectivement en vigueur.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

9934. — 26 juin 1964. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ostracisme dont semble être victime le département des Landes pour tout ce qui a trait à l'expansion économique. A cet égard, il convient de relever que, dans les Landes, une partie de la population active (jeunes à l'issue de la scolarité, et travailleurs plus âgés, contraints à abandonner l'agriculture ou le gemmage) ne trouve guère sur place de possibilités d'emploi. Or, un rapport du haut comité consultatif de la famille et de la population, publié en 1961 par les services du Premier ministre, prévoyait que, de 1960 à 1970, l'emploi non agricole devrait, dans ce département, s'accroître de 6.219 postes nouveaux. Une situation plus favorable se dessine dans un autre département de la région d'Aquitaine. En effet, selon le numéro de février d'une revue professionnelle, consacrée à cette circonscription, dix-neuf implantations industrielles importantes se trouvent en cours de réalisation dans la région bordelaise. Ainsi, le pôle de développement girondin paraît seul jusqu'à l'heure présente bénéficier des actions d'animation menées par les services de la délégation à l'aménagement du territoire et du commissariat du plan. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de corriger l'orientation de cette politique en faveur du développement économique des Landes, et afin qu'en tout cas, soient assurés les besoins en emplois nouveaux, tels qu'ils ont été déterminés par le rapport susmentionné.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

9935. — 26 juin 1964. — **M. Juskiewenski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau retard apporté à la publication du statut des conseillers psychologues et psychologues assistants. Le décret du 6 janvier 1959 a prolongé jusqu'à seize ans l'obligation scolaire. On constate en outre qu'une fraction rapidement croissante des garçons et des filles de notre pays poursuivent leurs études jusqu'à dix-huit ans et au-delà. Les enseignements du second degré s'ouvrant ainsi en droit et en fait à la masse des jeunes gens, le problème de l'orientation des élèves, à l'issue des études primaires, vers l'enseignement du second degré le mieux adapté à leurs aptitudes devient l'un des problèmes fondamentaux de l'éducation nationale. Il doit être résolu sans plus tarder, car c'est dès la fin de l'actuelle année scolaire que les premiers élèves soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans sortiront du cours moyen deuxième année. La création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants, appelés à participer auprès des professeurs à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, est l'une des conditions du succès de la réforme de l'enseignement. Le ministère de l'éducation nationale a donc élaboré un projet de statut de ce corps, qui, regroupant dans l'immédiat les quelque 800 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle actuellement en service, et malheureusement en nombre notoirement insuffisant, serait alimenté dans la suite par des instituteurs et des professeurs spécialisés, ainsi que par des licenciés de psychologie ayant bénéficié d'une formation particulière. Des sections de psychologie ont été créées dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré en octobre 1963, et des étudiants y préparent la licence de psychologie, pour entrer ensuite dans les instituts de formation et se présenter au concours de recrutement des conseillers psychologues prévu par le projet de statut. Mais ce projet de statut, mis au point par les services de l'éducation nationale depuis 1962 après plusieurs années d'études, n'a toujours pas été admis par le Gopvernement. Celui-ci vient, pour la troisième fois, et malgré les assurances données tant aux représentants du personel enseignant qu'à de très nombreux parlementaires, d'en refuser l'examen par le conseil supérieur de la fonction publique. Ainsi le personnel qualifié, indispensable à l'application correcte des dispositions prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement, pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatres années du premier cycle, ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Plusieurs générations d'élèves risquent ainsi de subir les conséquences d'un tel retard. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour hâter la publication du statut des conseillers psychologues et psychologues assistants, élaboré par les services de l'éducation nationale.

9936. — 26 juin 1964. — **M. Brugerolle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quelles raisons les élèves des classes de 6e et de 5e des collèges d'enseignement général ne bénéficient pas de la prise en charge par l'Etat de la fourniture de certains livres scolaires au même titre que les élèves de 6e et de 5e des lycées d'Etat, nationalisés, ou municipaux, et des collèges d'enseignement secondaire, dans les conditions prévues par la circulaire n° 64-237 du 16 mai 1964 (*B. O. E. N.* du 28 mai 1964) ; 2° comment il se fait qu'une discrimination entre les élèves des classes de 6e et de 5e a été ainsi introduite, postérieurement au vote par le Parlement de la loi de finances pour 1964, laquelle comporte, au chapitre 34-38 du budget de l'éducation nationale, un crédit spécial pour l'application de cette aide de l'Etat à tous les élèves des classes de 6e et de 5e ; 3° s'il estime normal que les communes soient, de ce fait, obligées d'assurer la prise en charge des dépenses d'équipement en livres scolaires pour certains élèves des classes de 6e et de 5e, alors que l'Etat consent à financer cette même dépense pour d'autres élèves des mêmes classes ; 4° s'il entend supprimer prochainement ces inégalités choquantes, en prévoyant pour tous les élèves des classes de 6e et de 5e la gratuité complète des livres scolaires ; 5° à quelle date il pense que les collèges d'enseignement général seront entièrement pris en charge par l'Etat selon le vœu exprimé par les collectivités, les parents et les enseignants intéressés par le bon fonctionnement de ces établissements.

9937. — 26 juin 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société coopérative agricole, ayant pour objet la vente, après transformation, de lait et de produits laitiers, dispose d'un matériel à grand rendement, d'une capacité de traitement supérieure à ses approvisionnements actuels. Cette société se propose de traiter à façon une partie des laits d'une laiterie industrielle voisine, en vue d'amortir ses installations. Il lui demande si cette intervention, exclusivement limitée à l'une des opérations entrant dans le cycle de transformation des laits et produits laitiers de l'industrie laitière voisine, confère à cette industrie la qualité d'usager non sociétaire, de nature à priver la société coopérative de ses avantages fiscaux.

9938. — 26 juin 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite à certaines sociétés étrangères qui avaient investi en France, avant le 15 mars 1963, en parts de sociétés de construction d'immeubles d'habitation et qui, en application des dispositions des articles 27 à 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, volent imposer les plus-values de cession de ces parts à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, en raison de l'interprétation donnée aux dispositions du paragraphe 197 de l'instruction générale du 14 août 1963 par une note de l'administration en date du 3 mars 1964, publiée le 23 mars 1964. Il lui demande : 1° s'il ne lui semblerait pas équitable de faire bénéficier ces sociétés étrangères du régime fiscal en vigueur au moment où elles ont décidé les investissements en

question et où elles ont demandé le permis de construire, et de ne pas limiter pour elles ce bénéfice aux cessions réalisées antérieurement au 31 décembre 1963, étant fait observer au surplus que ces sociétés étrangères se verront taxer sur la plus-value de cession sans pouvoir même déduire leurs frais généraux, ainsi que peuvent le faire les sociétés françaises de capitaux placées sous le même régime; 2° dans la négative, s'il ne lui semble pas opportun, tout au moins de faire bénéficier les sociétés étrangères, et seulement pour les opérations décidées antérieurement au 15 mars 1963, du prélèvement libératoire de 15 p. 100, sans soumettre ces sociétés étrangères aux conditions imposées par la loi aux personnes physiques françaises pour que ce prélèvement soit libératoire; 3° si, tout au moins, il ne lui paraît pas que l'administration devrait renoncer à remettre en cause toute perception faite au taux de 15 p. 100 sur les plus-values de cession de parts de sociétés de construction, réalisées par des sociétés étrangères entre le 1er janvier 1964 et le 23 mars 1964, date de parution de la note susvisée, étant fait observer que des sociétés étrangères, se basant sur le texte de l'instruction générale du 14 août 1963, ont vendu des parts sociales de sociétés de construction, donnant droit à des maisons individuelles en construction, sans prévoir toutes les conditions imposées aux personnes physiques françaises par le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, et notamment sans avoir demandé la caution bancaire et sans avoir prévu un prix forfaitaire. Si depuis la publication, le 23 mars 1964, de la note du 3 mars 1964, ces sociétés ont pu faire le nécessaire pour se soumettre aux conditions nouvelles, il paraît injuste de leur faire subir les conséquences de ce qui semble être un revirement de la position de l'administration, et cela d'autant plus qu'une telle façon d'agir est contraire aux dispositions de l'article 1649 septies G du code général des impôts qui indique qu'en cas de revirement dans la position de l'administration, il n'y a pas lieu de revenir sur les impositions antérieurement perçues.

9939. — 26 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines localités, les tarifs des droits de place perçus dans les halles et marchés ont été considérablement augmentés au cours de ces dernières années. Il lui demande si, parallèlement aux mesures prévues par le Gouvernement en ce qui concerne la réforme du mode de fixation des loyers commerciaux, il n'est pas envisagé d'établir une réglementation destinée à éviter des augmentations excessives de ces droits, étant fait observer que de telles augmentations iraient à l'encontre de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement.

9940. — 26 juin 1964. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il est regrettable et injuste que le bénéfice de la gratuité des livres scolaires, prévue dans la circulaire n° 64-237 du 16 mai 1964 (*B. O. E. N.* du 28 mai 1964) ait été refusée aux élèves des classes de 6e et 5e fréquentant les collèges d'enseignement général. Il lui demande d'indiquer: 1° les raisons qui ont motivé une telle discrimination, qui frappe de façon arbitraire les familles des petits centres, et notamment, les ruraux, dont les moyens financiers sont en général les plus modestes; 2° s'il n'envisage pas de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures utiles pour faire cesser cette inégalité.

9941. — 26 juin 1964. — **M. Bayle**, tout en reconnaissant les efforts que fait le Gouvernement pour assurer le plein emploi et les importants résultats obtenus, expose cependant à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les inquiétudes que lui inspire la situation des chantiers navals français, et plus particulièrement celui de Toulon-la Seyne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements, même partiels, et conserver aux différents salariés le travail auquel ils ont droit.

9942. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 2 décembre 1963, relatif au classement indiciaire des chefs de bureau des établissements hospitaliers, ne prévoyait aucune rétroactivité; que cet arrêté a été complété par un arrêté interministériel du 24 février 1964, qui fixe au 1er janvier 1962 la date de prise d'effet de cette mesure, cette date étant celle à laquelle prenait également effet le reclassement des chefs de bureau des communes. Un arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des chefs de bureau des communes et des directeurs, prend effet à la date du 1er janvier 1963. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas erreur dans la date du 1er janvier 1963, indiquée par l'arrêté du 14 mars 1964, et s'il ne s'agit pas, au contraire, de celle du 1er janvier 1962; 2° si, donc, parité il y a, la rectification ci-dessus ne s'impose-t-elle pas, si l'on considère également que le point de départ du reclassement des catégories C et D des agents municipaux a été fixé au 1er janvier 1962 et non au 1er janvier 1963.

9943. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que l'arrêté du 2 décembre 1963, relatif au classement indiciaire des chefs de bureau des établissements hospitaliers, ne prévoyait aucune rétroactivité; que cet arrêté a été complété par un arrêté interministériel du 24 février 1964, qui fixe au 1er janvier 1962 la date de prise d'effet de cette mesure, cette date étant celle à laquelle prenait également effet le reclassement des chefs de bureau des communes. Un arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des chefs de bureau des communes et des directeurs, prend effet à la date du 1er janvier 1963. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas erreur dans la date du 1er janvier 1963, indiquée par l'arrêté du 14 mars 1964, et s'il ne s'agit pas, au contraire, de celle du 1er janvier 1962; 2° si, donc, parité il y a, la rectification ci-dessus ne s'impose-t-elle pas, si l'on considère également que le point de départ du reclassement des catégories C et D des agents municipaux a été fixé au 1er janvier 1962 et non au 1er janvier 1963.

9944. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que deux époux avaient fait précéder leur union d'un contrat, dans lequel ils déclaraient adopter le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil. Comme l'article 1387 leur en donnait le droit, ils constituèrent entre eux, dans le contrat, une société d'économie dite de ménage dont les « propres » étaient exclus, société particulière prévue à l'article 1841 du code civil. Dès l'instance en divorce, la femme fit mettre sous séquestre, et par référé, tous les biens du mari en en revendiquant la copropriété. Parmi eux figuraient des parts d'une société civile immobilière, acquises par le mari, sur ses biens aliénés au cours du mariage, et lors que ladite société avait seize ans d'existence. La société en cause ne fut pas assignée, si elle fut mise sous séquestre; la décision prise contre elle, en référé, ne lui a jamais été signifiée. Il lui demande: 1° si ladite société peut demander la levée de son séquestre, étant donné la personnalité morale qu'elle représente et le préjudice que cela lui cause; 2° si, dans ces conditions, le fait nouveau n'est pas celui qui voudrait que, n'ayant pas reçu signification d'une décision de justice à laquelle elle est demeurée étrangère, elle n'a pas, en conséquence, été mise en état de pouvoir se porter partie au procès et que, au surplus, elle n'a pas eu la possibilité de faire opposition à ladite décision de justice; 3° si l'appréciation du pouvoir souverain pouvait se justifier, nonobstant toute intervention des parties, et en particulier de la société civile, tenue à l'écart de la procédure dirigée contre elle; 4° si, dans les conditions ci-dessus, un préjudice n'a pas été commis et, éventuellement, à qui peut-il incomber: à la partie poursuivante ou à la décision de justice rendue, semble-t-il, dans des conditions qui pourraient, le cas échéant, apparaître comme anormales en soi; 5° quels sont les moyens juridiques dont peut disposer la société civile pour se libérer d'une mesure prise contre elle et à son insu, semble-t-il, sur de simples dires qui, par la suite, pourraient être reconnus comme étant d'une pure invention d'une des parties destinée à tromper la bonne foi du juge.

9945. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour obtenir un prix moyen de pension à opposer au redevable, les vérificateurs prennent, pour base de leurs calculs, les différents prix qui figurent, par catégorie, au tarif présenté par un hôtelier à sa clientèle. Il s'ensuit, par exemple, que le prix de pension varie suivant la qualité de la chambre; que d'autre part, l'ensemble des prix, par personne et par catégorie suivant le cas, peut donner les résultats les plus ahurissants puisqu'on ferait ainsi supporter à l'ensemble des chambres, occupées ou non, une valeur théorique, et non une valeur réelle d'exploitation. C'est ainsi que que, si le tarif comporte 6 ou 7 prix différents, c'est le total de ces derniers qui, divisés par 6 ou 7, devra fournir, d'après le contrôle, le prix de pension à la personne. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, n'apparaît pas l'impossibilité matérielle de pouvoir établir un prix moyen de pension à appliquer à la totalité des personnes ayant séjourné dans l'hôtel (théorique ou pratique); 2° si la seule condition qui doit jouer n'est pas que tous les éléments devant composer ledit prix puissent intervenir; à savoir: prix à la pension + prix à la demi-pension + prix pour groupes + prix aux clients ne prenant aucun repas dans l'hôtel, etc; 3° si, au surplus, les vérificateurs ne doivent pas tenir compte des prix de la pré ou de la post-saison qui, eux aussi, peuvent influencer les calculs théoriques de base à administrer au nombre de clients ayant fréquenté l'hôtel (réellement ou théoriquement).

9946. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vérification, la commission départementale des impôts, dans sa notification, a fixé le montant de l'assiette de l'impôt; que sa décision indique que « ces redressements sont valables pour l'assiette de l'impôt sur les prestations de service, sous réserves que les dépenses réelles d'achats soient calculées au tiers du chiffre d'affaires passible de la taxe suivant les méthodes habituelles de l'administration ». Il lui demande: 1° quelles sont les méthodes habituelles de l'administration et comment doit-on interpréter le tiers du chiffre d'affaires; 2° si ce dernier a pour signification que le bénéfice brut doit ressortir aux trois-quarts du chiffre d'affaires réalisé, ce qui, à première vue, peut paraître excessif; 3° si, d'autre part, du fait que les redressements admis par la commission départementale des impôts sont inférieurs à ceux du contrôle, la réduction du chiffre d'affaires, théoriquement définie par ce dernier, doit porter sur tous les éléments ayant servi à déterminer les bases d'imposition du service; 4° si, dans ces conditions, s'agissant d'un hôtel, l'abaissement théorique du chiffre d'affaires ne doit pas affecter éventuellement: *a*) le nombre théorique de jours de fréquentation; *b*) la capacité théorique déterminée par le service; *c*) le prix de pension théorique fixé par le service ainsi que les autres éléments qui ont permis d'arriver au chiffre d'affaires fixé par la commission départementale des impôts.

9947. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 55-467 du 30 avril 1959 prévoyait que le rapport de l'inspecteur, ainsi que tous autres documents dont l'administration fait état auprès de la commission départementale des impôts pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé, sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres redevables. Ce dernier membre de phrase avait été interprété restrictivement par l'administration qui, dans une note du 6 novembre 1954, n° 2849, avait précisé que les renseignements concernant d'autres contribuables ne pouvaient être communiqués au réclamant que sous une forme anonyme. La jurisprudence, soucieuse de conserver à la procédure un caractère contradictoire, avait, au contraire, interprété extensivement les dispositions du décret précité (C.E. 13 juin 1963, n° 48116; 8 mars 1961, n° 40198; 3 décembre 1961, n° 4751; 27 novembre 1963, *Gazette du palais*, 12 juin 1964). Le Conseil d'Etat a donc jugé que la procédure devant la commission départementale des impôts devait être contradictoire et que, sous le prétexte du secret des impôts, l'administration ne pouvait présenter aux membres de la commission des éléments de comparaison qui n'auraient pas été communiqués au contribuable. Sinon, il y a violation des droits de la défense et inopposabilité du contribuable de l'avis rendu par la commission départementale des impôts. Il lui demande: 1° si cette situation peut être invoquée dans le cas d'une expertise, où les experts, pour se faire une opinion sur certains moyens de calcul, par comparaison avec des commerces similaires, demandent à l'administration en cause de les renseigner sur les bases ayant servi à déterminer la matière imposable. Cela sous la réserve expresse que les experts, dans leur rapport, ne fassent pas état explicitement des renseignements reçus en mentionnant le nom du ou des redevables en faisant l'objet; 2° si l'article 1651 *bis* du code général des impôts et les dispositions nouvelles peuvent ou non s'opposer à la communication de renseignements dont les experts peuvent avoir besoin, non seulement pour servir la vérité, mais encore pour leur permettre de renseigner utilement le tribunal qui les a désignés; 3° si le refus du service en cause peut être une raison qui pourrait faire constater la carence dudit service et, éventuellement, démontrer qu'il n'est pas de bonne foi en refusant aux experts les moyens de pouvoir effectuer leur travail avec impartialité.

9948. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un contrôle fiscal, les vérificateurs émettent la prétention de prendre comme prix pratiqués par un hôtelier ceux figurant sur les brochures de propagande du commissariat général au tourisme, et notamment ceux ayant fait l'objet de l'arrêté n° 23346 du 14 décembre 1957. Il lui demande: 1° si, compte tenu de la catégorie de l'hôtel, ces prix plafond peuvent être modifiés par l'hôtelier en ce sens s'il a la possibilité de pratiquer des prix plus bas; 2° si les prix fixés par la direction générale des prix et des enquêtes économiques par l'arrêté n° 23346 du 14 décembre 1957 doivent être pris comme base de discussion par les vérificateurs, nonobstant toutes autres conditions consenties aux clients; 3° comment, dans l'affirmative, l'hôtelier devrait-il justifier ses recettes passibles de l'impôt sur les prestations de services; 4° si les prix portés à la main courante et sur les factures délivrées aux clients doivent revêtir le caractère probant qui s'attache à des opérations régulièrement effectuées ou si, au contraire, l'hôtelier n'a plus aucun intérêt à tenir des écritures, qui seront systématiquement refusées par les vérificateurs et ce, trop souvent, pour les besoins de rehaussements qui pourraient, en toute bonne foi, ne pas se justifier; 5° si, en la circonstance, le pouvoir souverain des vérificateurs ne devient pas arbitraire comme contraire à tout esprit de justice.

9950. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un hôtelier a, par exemple au mois de février, refusé de recevoir un groupe, pour le motif que ceux déjà prévus pour le mois de juin suivant ne lui permettaient pas de l'accepter pour la date indiquée, compte tenu du passage habituel de clients individuels. Il lui demande: 1° si les vérificateurs, lors d'un contrôle fiscal, peuvent arguer de ce motif pour prétendre que l'hôtelier n'avait pas le droit de refuser ce groupe et qu'il aurait pu le loger — alors qu'à l'époque considérée de juin, par suite de défection, son hôtel, au lieu d'être « complet », s'est trouvé avoir des chambres non occupées, ce que les vérificateurs ne veulent pas admettre; 2° si cette prétention n'est pas exagérée, et si elle ne présente pas le caractère d'une immixtion intolérable dans les droits d'un commerçant de gérer son entreprise à sa guise; 3° s'il n'estime pas que, tandis qu'il est facile *a posteriori* de discuter des événements, des raisons, etc., il peut sembler peu judicieux de la part de personnes non averties de la profession de vouloir apprendre à un professionnel un métier que beaucoup, hélas, ne connaissent qu'au travers des lunettes déformantes de l'esprit partisan qui peut les animer ou seulement alors que celles-ci ignorent totalement une profession qui a ses impératifs, contre lesquels il est difficile de se défendre; 4° s'il ne serait pas souhaitable que les vérificateurs fassent des stages d'apprentissage dans les différentes professions qu'ils auraient à contrôler, afin de leur permettre de mieux se pénétrer des vérités journalières que les commerçants subissent en permanence.

9951. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion d'un contrôle fiscal d'hôtels (saisonniers ou non) les agents du contrôle ont déterminé le nombre de jours théoriques d'occupation de la manière suivante: période de pré et post-saison: un cinquième de la capacité totale, par exemple 150 jours ou 30 jours « complet », compte tenu que tous les lits sont occupés. Pour la saison, le calcul est établi par la même méthode de calcul, mais en prenant les deux tiers de la capacité totale théorique, ou 210 jours ou 140 jours « complet ». Le chiffre d'affaires théorique exigé de l'hôtelier devra donc correspondre à 140 + 30 = 170 fois la recette totale journalière prévisible d'un prix moyen de pension, établi aussi arbitrairement que ci-dessus. Il lui demande: 1° si ces données théoriques, qui peuvent, semble-t-il, être l'expression d'une vérité absolue, peuvent être opposées au redevable par un service de contrôle, pour déterminer un chiffre d'affaires sur lequel pourront porter éventuellement des réhaussements d'impôts, par exemple sur le chiffre d'affaires; 2° si cette méthode de calcul est le fait d'instructions de la direction générale des impôts, ou bien si elle est seulement le fait des vérificateurs; 3° si les indications fournies par la main courante peuvent être considérées comme probantes; 4° dans le cas contraire, comment un hôtelier doit-il tenir sa comptabilité pour se mettre à l'abri de l'arbitraire et des calculs théoriques des vérificateurs, alors qu'il ne lui sera possible de leur opposer que la vérité des écritures passées par son personnel; 5° dans le cas d'un différend, si la charge de la preuve ne doit pas appartenir au service du contrôle, lequel doit pouvoir justifier des calculs théoriques en les confrontant à la vérité au moyen de ses investigations pratiques.

9952. — 26 juin 1964. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en accord avec M. le ministre des finances, des mesures en vue de faire effectuer, par le Gouvernement français, le remboursement des sommes excédentaires versées par de nombreux fonctionnaires à la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, et intégrés depuis 1955-1956 dans les cadres métropolitains, se substituant ainsi au Gouvernement tunisien défaillant. A cet effet, il rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa lettre 146-CM du 29 janvier 1962, dans laquelle il précisait qu'une décision rapide dans ce sens allait être prise, afin de donner satisfaction à plusieurs milliers de fonctionnaires qui attendent, depuis presque dix ans, le bon vouloir du Gouvernement tunisien.

9953. — 26 juin 1964. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients du décret du 26 mars 1964 portant création d'un comité national interprofessionnel de l'horticulture florale, sur lequel les intéressés et leurs organismes n'ont d'ailleurs pas été consultés, alors qu'il risque de compromettre l'avenir de la fleur coupée des départements des Alpes-Maritimes et du Var, représentant plus de 60 p. 100 de la production française et concernant directement ou indirectement 3.500 exploitants, faisant vivre 50.000 personnes et déterminant un chiffre d'affaires de 17 milliards d'anciens francs. Les horticulteurs en cause jugent notamment inefficace le groupement, au sein du même comité, des diverses branches professionnelles, différentes sur le plan des structures, des techniques et du commerce, ce qui rendra ce comité inapte à définir les besoins de la fleur coupée du midi, où d'ailleurs elle sera insuffisamment représentée. Ils suggèrent la création d'un comité régional, seul capable de lutter contre la concurrence étrangère et d'assurer la propagande des fleurs de la côte d'Azur. Il lui demande de faire connaître ses intentions quant à cette possibilité.

9954. — 26 juin 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés croissantes rencontrées pour assurer le fonctionnement des colonies de vacances, l'entretien des locaux et du matériel d'équipement, alors que les efforts de participation aux frais de séjour sont supportés principalement par les œuvres organisatrices et les services sociaux des collectivités locales, que la loi-programme du IVe plan en matière d'équipement sportif et socio-éducatif n'a pas, jusqu'à ce jour, tenu compte des besoins des colonies de vacances, et que l'effort de l'Etat, qui était en 1952 de 20 p. 100 du prix de journée, est tombé à moins de 2,5 p. 100 en 1963. Il lui demande s'il compte agir de telle sorte que le pourcentage des participations de l'Etat soit rétabli à 20 p. 100 du prix de journée, les bourses d'Etat individuelles consenties à certains enfants n'apportant aucune aide à l'œuvre.

9955. — 26 juin 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, compte tenu de leur utilité démontrée, s'il envisage de doter d'un statut officiel les écoles d'assistantes sociales, et d'assurer leur financement par l'Etat avec prise en charge, soit par intégration, soit par contrat d'association, pour le moins dans le cadre du Ve plan d'équipement sanitaire et social.

9956. — 26 juin 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des rapatriés** le cas d'un citoyen français, agriculteur près de Guelma en Algérie, qui a dû tout abandonner sur place le 24 juin 1962: récoltes sur pied et pendantes, machines agricoles, stocks, réserves,

constructions, plantations, élevage, mobilier, linge, etc., après avoir été victime de six attentats qui l'ont grièvement blessé deux fois, soit au total douze balles dans le corps, et sur les conseils formels du préfet français et du commandant militaire de son secteur. Il lui demande s'il est normal que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés lui refuse le remboursement des frais culturaux, alors que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, stipule bien qu'elle s'applique aussi aux rapatriés « ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

9957. — 26 juin 1964. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** qu'il a été admis que les personnes victimes de dommages physiques, subis entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, pourraient obtenir une réparation pécuniaire, et que leur pension d'invalidité serait liquidée dans des conditions identiques à celles définies à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778 du 31 juillet 1963. Or, de nombreux rapatriés ne perçoivent plus le montant de leur pension depuis le 1er janvier 1963, date à laquelle la C. G. R. A. d'Alger a cessé tout paiement, et, bien qu'ils aient déposé leur dossier à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, ils ne reçoivent toujours rien, même pas des avances, et ce malgré de nouvelles expertises médicales subies. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la reprise de ces paiements.

9958. — 26 juin 1964. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la situation des victimes de « dommages matériels » consécutifs aux exactions commises par les fellaghas, du 31 octobre 1954 au 30 septembre 1962, dont les dossiers d'indemnisation, constitués conformément à l'ordonnance n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par le décret du 30 juillet 1955 et, en vertu de l'arrêté du 13 octobre 1960, déposé régulièrement dans les préfectures d'Algérie, n'ont jamais reçu de solution. Il lui demande ce qu'il peut faire pour y remédier.

9959. — 26 juin 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la nouvelle saison touristique a confirmé les difficultés de circulation à Béziers, où un seul pont sur l'Orb doit absorber le flot des véhicules à destination de la Côte Vermeille et de l'Espagne. Il en résulte d'importants désagréments pour les touristes et pour la population de la région. Les études auxquelles se sont livrés les services intéressés ont établi que la seule solution pratique consistait à construire un second pont, qui pourrait par la suite être relié à l'autoroute en projet. Cette construction se révèle comme particulièrement urgente à l'heure où l'on affirme vouloir développer le tourisme en Languedoc-Roussillon. Il lui demande : 1° où en est l'étude du projet de construction d'un second pont à Béziers ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que soient rapidement affectés les crédits nécessaires à cette réalisation.

9960. — 26 juin 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a reçu les doléances des locataires de l'immeuble sis 22, rue Colbert, à Montreuil (Seine). Un certain nombre d'entre eux viennent de se voir signifier leur congé par voie d'huissier pour le seul motif que leur bail est expiré. Un délai très court, allant de quarante-huit heures à un mois, leur est donné pour vider les lieux. D'autres locataires se sont vus soumettre verbalement par le propriétaire des propositions draconniennes pour leur maintien dans les lieux, avec menace d'expulsion s'ils ne pouvaient les accepter, soit : augmentation du loyer de 44 p. 100 sur celui pratiqué jusqu'ici (entre 350 et 450 F mensuels), le loyer étant payable désormais par trimestre et d'avance ; malgré cela, dépôt d'une caution de 3.000 F ; non-renouvellement du bail, mais simple engagement de location d'une durée de trois mois seulement ; pénalité de 10 p. 100 du trimestre de loyer d'avance après vingt-quatre heures de retard dans le paiement de celui-ci ; paiement d'honoraires au propriétaire (somme forfaitaire de 550 F). Ces locataires, pour la plupart, se trouvent être ceux qui, voici un an, se sont vus soumettre une proposition d'augmentation de leur loyer de 25 p. 100 environ. Ils avaient par écrit accepté le principe de cette augmentation, mais avaient demandé au propriétaire d'en discuter le montant, qu'ils trouvaient exagéré au regard du peu de confort et de standing de l'immeuble (pas d'ascenseur, pas de gardien ni de concierge, pas de vide-ordures, chauffage insuffisant, w-c dans la salle d'eau, installations sanitaires très précaires, etc.). Il ne fut jamais répondu à leur lettre et, depuis cette date, soit janvier 1963, les locataires ont continué à payer leur loyer à l'ancien tarif. Les locataires de cet immeuble sont en général des personnes aux ressources moyennes qui, ne pouvant bénéficier de priorité dans les immeubles H. L. M. ou autres, avaient déjà consenti un lourd sacrifice pour loger décemment leur famille. Les conditions demandées pour leur maintien dans les lieux sont inacceptables pour la plupart d'entre eux, et il en est ainsi en particulier du dépôt d'une caution de 3.000 F. D'ailleurs, tous avaient déjà dû verser pour leur entrée dans les lieux une somme semblable et parfois même plus élevée. De ce fait, le nombre des expulsions va s'accroître. C'est sans doute le but recherché par le propriétaire, qui pourra ainsi collecter auprès de nouveaux locataires d'importants capitaux et des loyers plus élevés. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas devoir prescrire une enquête sur les faits ci-dessus signalés et s'opposer en tout état de cause à l'expulsion de ces locataires, qui ne feraient qu'accroître le nombre des sans-logis de la ville de Montreuil ; 2° sur quels textes légaux s'appuie le propriétaire de l'immeuble 22, rue Colbert, à Montreuil, pour faire une telle pression sur ses locataires ; 3° s'il ne pense pas que, contrairement à la pratique de son Gouvernement qui a réduit à plusieurs reprises le champ d'application de la loi du 1er septembre 1948, les dispositions protectrices de celle-ci en matière de prix des loyers et du droit au maintien dans les lieux devraient être étendues à tout le secteur locatif, y compris les immeubles postérieurs à 1948, compte tenu de la crise du logement et de la spéculation immobilière qu'elle aggrave.

9961. — 26 juin 1964. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963, portant « normalisation des échelles 2 » pour les certifiés de l'éducation nationale, fait passer l'indice maximum des certifiés de 755 à 785. Or, malgré les demandes réitérées des intéressés, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, cette normalisation n'a pas été effectuée en ce qui concerne les retraités. Les intéressés ont droit à un rappel assez important et ils l'attendent impatiemment. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin que cette normalisation des échelles 2 devienne effective pour les retraités, et que le rappel leur soit payé dans les plus courts délais.

9962. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Ramette** attire de façon pressante l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement légitime des agents de la S. N. C. F. Si les cheminots ont pu garder sensiblement le même salaire qu'en 1958, ils le doivent à leurs nombreuses actions d'ampleur nationale, encore qu'un retard de 12 p. 100 depuis 1957 reste en suspens. De plus, alors que de 1938 à 1962 la productivité à la S. N. C. F. a augmenté de 160 p. 100 et qu'elle s'est encore accrue en 1963, leur gratification annuelle d'exploitation baisse d'année en année. En juin 1964, elle sera en effet de 13.5 p. 100 de la prime de fin d'année, au lieu de 14,88 p. 100 en 1963 et de 15,96 p. 100 en 1962. Enfin, les cheminots français sont en Europe, malgré leur première place par kilomètre exploité, ceux qui ont la durée de travail la plus longue (46 heures). Par ailleurs, le Gouvernement a bloqué toute discussion à la commission mixte du statut, organisme « dont le principe est généralement apprécié » selon les conclusions du rapport Toutée, et il refuse de payer dès maintenant aux cheminots le « contentieux » qu'il a reconnu lui-même au titre de l'année 1963. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires afin : 1° de permettre à la commission mixte du statut de reprendre ses travaux ; 2° de chiffrer et de payer sans délai le « contentieux de 1963 ».

9963. — 26 juin 1964. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains fonctionnaires appartenant notamment à l'administration des douanes. Du fait de la politique budgétaire, des postulants à une fonction dans une administration d'Etat n'ont vu retenir leur candidature que plusieurs années après le dépôt de leur dossier (par exemple demande faite en 1931 et admission en 1936). Ces fonctionnaires, qui n'atteindront pas le plafond des annuités validables pour la retraite, se trouvent de ce fait dans une position diminuée bien que dans l'attente de leur recrutement, ils aient cotisé aux assurance sociales en qualité de salariés du secteur privé. Il lui demande : 1° s'il existe des dispositions réglementaires permettant la régularisation éventuelle de ces services non administratifs, et leur prise en compte pour la retraite des fonctionnaires en cause ; 2° dans l'hypothèse contraire, quelle est sa doctrine sur cette question, et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation présentement dommageable aux intérêts de ces fonctionnaires.

9964. — 26 juin 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 69 de l'annexe III du code général des impôts édicte qu'exceptionnellement l'administration peut autoriser ou obliger les entreprises englobant des secteurs d'activités différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Se référant à la prescription de l'article sus-rappelé, un contribuable, dont l'entreprise englobait deux secteurs d'activités bien distinctes, a cru être dans son droit d'établir ses déclarations annuelles (imprimé n° 814) en faisant la répartition de son chiffre d'affaires pour déterminer le pourcentage de déduction, en indiquant : *a*) les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; *b*) les recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée. Les déclarations ont été remises à l'administration des taxes sur le chiffre d'affaires, et dans les délais légaux, pour les années 1959, 1960 et 1961. Aucune observation n'a été faite à ce contribuable, qui croyait ainsi être parfaitement en règle. Pendant une période si situant au cours du premier trimestre 1963, ce contribuable a fait l'objet d'une vérification de ses déclarations, et l'administration des contributions indirectes a rejeté les déductions sur investissements, en indiquant que c'est par autorisation expresse de l'administration que les entreprises pouvaient, exceptionnellement et dans certains cas, être admises à fractionner leur activité en plusieurs secteurs. Le rappel des droits a été effectué, et il a été réclamé en sus une amende. Il est

constant qu'en matière de contributions directes notamment, les intérêts de retard ne sont pas exigés lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés fait l'objet, dans la déclaration ou dans une note annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition, ce qui est le cas pour le contribuable susvisé qui, pendant trois années consécutives, a produit des déclarations, desquelles il ressortait explicitement le montant des déductions, sans que l'administration qui les a reçues ait formulé la moindre remarque. Il lui demande si, par analogie et en équité, ce contribuable ne pourrait pas bénéficier de l'exonération de la majoration qui lui est appliquée, en l'espèce 1.000 francs, étant précisé que les droits simples rappelés après vérification ont été intégralement réglés.

9965. — 26 juin 1964. — **M. Davlaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la France souffre d'une pénurie de plus en plus grave de techniciens et d'ouvriers qualifiés, alors que nos établissements d'enseignement technique sont contraints de refuser des élèves, par manque de professeurs et en raison de l'insuffisance des locaux scolaires. A la rentrée de septembre prochain, des milliers d'enfants ne pourront suivre les cours d'enseignement technique dans les collèges et lycées, faute de places. Il lui demande s'il est exact, ainsi que l'a publié la presse, que le Gouvernement se dispose, s'il ne l'a déjà fait, à consentir à un pays d'Amérique latine, un prêt de 85 millions de dollars, soit 42 milliards d'anciens francs, pour construire dans ce pays des lycées et des collèges techniques, soit environ 4.000 classes pouvant recevoir 120.000 élèves. Si la majorité des Français n'est pas hostile à apporter une aide aux pays sous-développés, elle ne comprendrait pas, cependant que 120.000 petits Français soient contraints de rester des manœuvres non qualifiés, afin de permettre au même nombre de petits Péruviens de gravir quelques échelons de l'échelle sociale.

9966. — 26 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que le problème de l'orientation des élèves à l'issue des études primaires, puis aux divers paliers de l'enseignement secondaire, prend une importance sans cesse accrue, alors que l'obligation de scolarité a été prolongée. Or, les quelque 800 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle et les 50 spychologues scolaires en fonction actuellement ne peuvent suffire numériquement à menir à bien la tâche qui leur incombe. La situation à cet égard est d'ailleurs particulièrement critique dans la région parisienne. Le département de Seine-et-Oise, par exemple, aurait besoin de 350 conseillers psychologues au lieu des 35 en service. A Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), les 3 conseillers du centre public d'O. S. P., qui dessert un secteur géographique comptant plus de 120.000 habitants, ne peuvent prendre en charge qu'à peine 50 p. 100 des élèves de fin d'études primaires et de 6e et un nombre infime d'élèves des classes de CM 2, 5e, 4e et 3e. La création d'un corp de conseillers psychologues assistants, appelés à participer auprès du personnel enseignant à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, s'impose donc d'urgence pour permettre le recrutement du personnel nécessaire à l'orientation scolaire. Or, le projet de statut de ce corps, mis au point en 1961 et 1962 par l'éducation nationale, n'a toujours pas été publié, le Gouvernement s'étant opposé à ce que les indices des traitements prévus pour ces personnels soient soumis à l'approbation du conseil supérieur de la fonction publique lors des sessions de février 1963, juin 1963 et avril 1964 de ce conseil. Ce retard constitue un obstacle au recrutement d'un personnel qualifié et stable, et exercera ses conséquences néfastes au préjudice de plusieurs générations d'élèves. Il lui demande si le Gouvernement entend publier le statut créant le corps de conseillers psychologues et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale.

9967. — 26 juin 1964. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 8 août 1962 (art. 27) a pratiquement institué l'indemnité viagère de départ. Sans doute, les modalités d'application ont été réglées par le décret du 6 mai 1963. L'administration semblerait décider que seules pourraient être retenues comme donnant droit à une indemnité viagère de départ les cessions intervenues postérieurement au décret du 6 mai 1963. Or, dans la réalité, seul le texte législatif a créé et ouvert le droit à l'indemnité viagère de départ. Il semblerait donc plus logique et plus équitable de décider que toutes les cessions postérieures à la promulgation de la loi du 8 août 1962 donnent bien droit à l'indemnité viagère de départ, sous réserve que soient remplies toutes les conditions prévues par ailleurs. Il lui demande s'il peut préciser sa position à cet égard.

9968. — 26 juin 1964. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre des armées** que, dans le passé, les instituteurs ayant effectué au moment de la rentrée scolaire quatorze mois de service militaire ont obtenu une libération anticipée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à une époque où le nombre d'enseignant est manifestement insuffisant, de libérer par anticipation les militaires instituteurs qui auraient effectué quatorze mois de service militaire au 15 septembre prochain, et de leur permettre ainsi de reprendre — dans l'intérêt général — leurs activités professionnelles à la rentrée scolaire.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 26 juin 1964.

SCRUTIN (N°. 127)

Sur l'article unique du projet de loi portant fixation du prix du permis de chasse.

Nombre des votants	466
Nombre des suffrages exprimés	374
Majorité absolue	188
Pour l'adoption	263
Contre	111

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Cloistermann.
Collette.
Comte-Offenbach
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delaire.
Delfaune.
Delong
Delory
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand)
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet
Duriot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton
Feuillard.
Flornoy
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hamet.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krœpflé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Donarec (François).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Macquet.
Malliot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessier.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Planta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Ponceiet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Rauiet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.

Risbourg.
Ritter.
Rives-Henrys
Rivière (Paul)
Rocca Serra (de)
Rocher (Bernard).
Roques
Rousselot
Roux.
Royer.
Ruais
Sabatier
Sagette.
Saintoul.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein
Schnebelen
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger
Terré.
Terrenoire
Thillard
Thorailler
Tirefort.
Tomasini
Tourel.
Trémollières
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis)
Van Haecke
Vanier
Vauthier
Vendroux
Villier (Pierre)
Vivien
Volquin
Voisin
Voyer.
Wagner
Weber
Weinman
Westphal
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Ayme
Ballanger (Robert).
Balmigère
Barbet (Raymond).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billoux.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Boulay.
Boutard
Brettes.
Bustin
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor
Chaze.
Cornette.
Cornut-Gentille
Couillet.
Couzinet
Darchicourt
Darras.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Doize.
Duffaut (Henri).
Dumortier.
Dupont.
Dupuy
Escande
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert)
Felix.
Fiévez
Fil.
Forest
Fourvel
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Grenier (Fernand)
Guyot (Marcel)
Hédér.
Hostier
Houël
Lacoste (Robert)
Lamarque-Cando
Lamps
Larue (Tony).
Laurent (Marceau)
Le Gallo
Lejeune (Max)
L'Huillier (Waldeck)
Lolive
Longequeue
Loustau
Magne
Manceau
Martel
Masse (Jean)
Matalon
Milhau (Lucien)
Moch (Jules)
Mollet (Guy)
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène)
Musmeaux
Nègre
Nilès.
Notebart
Odru.
Pavot.
Philibert
Pic.
Pimont
Planeix.
Prigent (Tanguy)
Mme Prin
Privat.
Ramette (Arthur)
Rausi.
Regaudie
Rey (André)
Ribeubon
Rochet (Waldeck)
Roucaute (Roger
Ruffe
Salaguac.
Sauzedde
Schaffner
Spénale.
Thorez (Maurice)
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier
Vals (Francis).
Var
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat
Vignaux.
Yvon

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Mme Ayme de La Chevrellière.
Barberot.
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis
Bénard (Jean)
Bernard.
Berthouin
Billères.
Bizet.
Bonnet (Christian)
Bonnet (Georges).
Bosson.
Bourdellès.
Bouthière
Brugerolle.
Cazenave.
Chambrun (de).
Charpentier
Charvet
Chauvet.
Chazalon.
Commenay
Coste-Floret (Paul)
Daviaud.
Davoust
Desouches
Mlle Dienesch
Dubuis.
Ducos.
Duhamel
Duraffour
Ebrard (Guy)
Fabre (Robert)
Faure (Maurice).
Fontanet
Foucher
Fouet
Fourmond
Fraissinette (de)
Fréville.
Gaillard (Félix)
Gauthier.
Germain (Charles)
Grenet.
Halbout (Emile-Pierre)
Hersant
Huel.
Jacquet (Michel)
Jaillon
Julien
Jusklewenski
Kir
Labéguerie
Le Guen
Le Lann
Massot
Meck
Méhaignerie
Michaud (Louis)
Mitterrand
Montagne (Rémy)
Montesquiou (de)
Morlevat
Moulin (Jean)
Orvoën.
Péronnet
Pflimlin.
Philippe.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pleven (René).
Ponseillé.
Poudevigne.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rossi.
Sablé.
Salardaine.
Schaff.
Schloesing
Schumann (Maurice).
Seramy.
Teariki
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tingny (de)
Valentin (Jean).
Ver (Antonin).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bordage
Dussarthou
François-Benard
Ibrahim (Said)
Leduc (René)
Luciani
Mohamed (Ahmed)
Pidjot.
Sallenave.
Schwartz.
Toury.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chapuis et Roche-Defrance.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Péretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Lapeyrusse à M. Rignon (maladie)
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Tomasini à M. Sanson (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie)
Roche-Defrance (maladie)

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numero comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 26 juin 1964.

1re séance : page **2251**. — 2e séance : page **2289**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.